



Achats publics durables - fiche advanced

1) **Objet**

Les articles chaussants produits avec des matériaux et par des procédés écologiques.

“Pour <.....> (nom de l'administration publique), l'attention portée à l'environnement ainsi qu'aux aspects sociaux est importante. Elle est incluse dans sa <politique stratégique>, <mission>, <vision>, <politique d'achat>...”

2) **Critères d'exclusion**

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf. :

Art. 53 et 54 de la directive 2004/17/CE et art. 45 de la directive 2004/18/CE

3) **Capacité technique (non exclusive)**

/

4) **Spécifications techniques**

Métaux lourds

- La concentration moyenne des résidus de chrome (VI) dans le produit final ne doit pas dépasser 10 ppm.
- Aucun résidu d'arsenic, de cadmium et de plomb ne doit être détecté dans le produit final (conformément à la méthode CEN TC 309 WI 065 — 4.3).

Formaldéhyde

- La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable ne doit pas dépasser 75 ppm dans les composants textiles de l'article chaussant.
- La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable ne doit pas dépasser 150 ppm dans les éléments en cuir.

Colorants

- Aucun colorant azoïque susceptible de donner par coupure l'une des amines aromatiques suivantes ne doit être utilisé :
 - 4-aminodiphényle (92-67-1)
 - benzidine (92-87-5)





- 4-chloro-o-toluidine (95-69-2)
- 2-naphthylamine (91-59-8)
- o-amino-azotoluène (97-56-3)
- 2-amino-4-nitrotoluène (99-55-8)
- p-chloroaniline (106-47-8)
- 2,4-diaminoanisole (615-05-4)
- 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9)
- 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)
- 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)
- 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)
- 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0)
- p-cresidine (120-71-8)
- 4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) (101-14-4)
- 4,4'-oxydianiline (101-80-4)
- 4,4'-thiodianiline (139-65-1)
- o-toluidine (95-53-4)
- 2,4-diaminotoluène (95-80-7)
- 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7)
- 4-aminoazobenzène (60-09-3)
- o-anisidine (90-04-0)

Autres substances chimiques

- Le pentachlorophénol (PCP) et le tétrachlorophénol (TCP) ainsi que leurs sels et esters ne doivent pas être utilisés.
- Les N-nitrosamines suivantes ne doivent pas être détectées dans le caoutchouc :
 - N-nitrosodiméthylamine (NDMA)
 - N-nitrosodiéthylamine (NDEA)
 - N-nitrosodipropylamine (NDPA)
 - N-nitrosodibutylamine (NDBA)
 - N-nitrosopipéridine (NPIP)
 - N-nitrosopyrrolidine (NPYR)
 - N-nitrosomorpholine (NMOR)
 - N-nitroso N-méthyl N-phénylamine (NMPPhA)
 - N-nitroso N-éthyl N-phénylamine (NEPhA)
- Les chloroalcanes C10-C13 ne doivent pas être utilisés dans les éléments en cuir, caoutchouc ou textiles.
- La quantité totale de COV utilisée au cours de la production finale des articles chaussants, pour les catégories suivantes, ne doit pas dépasser les valeurs moyennes ci-après :
 - Pour les chaussures de sport non spécialisées, d'école, de travail, de ville pour hommes, pour le froid : 25 g COV/paire,
 - Pour les chaussures de loisir, de ville pour dames : 25 g COV/paire,
 - Pour les chaussures de mode, pour jeunes enfants, d'intérieur : 20 g COV/paire.
- Les articles chaussants ne doivent pas contenir de PVC. Le PVC recyclé peut toutefois être utilisé dans les semelles d'usure à condition que ce PVC recyclé ne





soit pas préparé à l'aide de DEHP [di(2-éthylhexyl)phtalate], de BBP (butylbenzylphtalate) ou de DBP (dibutylphtalate).

Conditionnement

- Lorsque des boîtes en carton sont utilisées pour le conditionnement définitif des articles chaussants, ces boîtes doivent contenir au moins 80 % de matériaux recyclés.
- Lorsque des sacs en plastique sont utilisés pour le conditionnement définitif des articles chaussants, ces sacs doivent être fabriqués à partir de matériaux recyclés.

Divers

- Les articles chaussants ne doivent contenir aucun composant électrique ou électronique.

Elément probant :

La conformité à tous les critères susmentionnés peut être attestée par le label suivant :



EU ecolabel

Si l'entreprise soumissionnaire peut présenter ce label, aucune autre preuve n'est nécessaire. Toute autre preuve appropriée d'un organisme agréé peut également être utilisée.

5) Adjudication du contrat :

	<i>Critère</i>	<i>Pondération</i>
1	Prix <i>Calcul (p. ex.)</i> : prix proposé le plus bas / prix imposé x 0,70	p. ex. 70%
2	Critères environnementaux (L'autorité publique formule les points qu'elle souhaite allouer aux critères mentionnés plus bas) <i>Calcul (p. ex.)</i> : total des points obtenus / nombre maximum de points x 0,20	p. ex. 20 %
3	...	p. ex. 5 %
4	...	p. ex.





Critères environnementaux

/

6) Clauses d'exécution :

/

<i>Références</i>

[Les informations de l'autorité publique qui a utilisé ces clauses pour un achat]

